



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rente d'ayants droit

Question écrite n° 104795

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le dossier des accidents du travail et de la rente de survivants en cas de remariage du ou de la bénéficiaire. Il semblerait en effet que le remariage ait des incidences sur le versement de ladite pension alors que dans le cas d'une femme divorcée, les compensations pécuniaires à savoir la prestation compensatoire (versée sous forme de capital ou de rente) ne soit en rien affectée par la vie privée de la bénéficiaire (éventuelle remariage). Il lui demande si on ne pourrait pas, dans ce domaine, rétablir une forme de parallélisme qui consisterait à ce que les conséquences d'un remariage soient identiques selon que l'on a divorcé ou que l'on a perdu son conjoint.

Texte de la réponse

La branche des accidents du travail et des maladies professionnelles de la sécurité sociale prévoit, en cas de décès de la victime, le versement d'une rente au conjoint survivant. Cette rente, égale à 40 % du salaire annuel de la victime, vise à indemniser la perte de revenu du conjoint survivant. Ainsi, en cas de remariage de celui-ci, le droit à la rente est interrompu, pour tenir compte de l'évolution de la situation économique du bénéficiaire. En cela, la rente du conjoint survivant s'assimile à une pension alimentaire qui, elle aussi, s'interrompt en cas de remariage. En revanche, la nature de la prestation compensatoire est bien différente. Cette prestation, qui est versé par l'un des conjoints à l'autre en cas de divorce a pour objet de compenser la disparité financière entre les deux époux suite à la dissolution du mariage, et donc, en quelque sorte, d'indemniser l'époux pour lequel le divorce a le plus de conséquences dommageables, financières et éventuellement morales. Cette compensation se fait normalement en une fois, sous forme d'un capital. Le versement peut toutefois être étalé dans le temps, sur une période de huit ans au maximum, mais ne se fait qu'exceptionnellement sous forme de rente. Il est donc logique que, dans le cas d'un versement étalé, celui-ci ne s'interrompe pas, même en cas de remariage.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Dubernard](#)

Circonscription : Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104795

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 janvier 2007

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 10017

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1130